

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE LA PRODUCTION CINÉMATOGRAPHIQUE  
ET DE TÉLÉVISION**

**SALAIRES MINIMA GARANTIS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2016 :**

**== FAUSONS RESPECTER L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION COLLECTIVE ==**

Depuis 2012, nous ne sommes pas respectés les engagements faits à l'article 10 de l'Annexe I de la Convention collective. Les Syndicats de producteurs nous ont exigés systématiquement une fin de non recevoir à nos demandes annualisées de revalorisation des salaires minima.

À 1<sup>er</sup> juillet 2015, le montant des salaires figurent dans la Convention, et ne correspondent à ceux du 2<sup>nd</sup> semestre 2011 – soit de 0,00 %.

Les montants de ces salaires minima, rétroactifs de 0,00 %, correspondent à ce que les Syndicats de producteurs, en application de la Convention, avaient dû appliquer aux Cadres et aux Techniciens à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

À 1<sup>er</sup> janvier 2016, l'évolution de l'indice des prix de l'INSEE a été négative et, de ce fait, les salaires minima du 1<sup>er</sup> juillet 2015, qui seraient restés en application.

En cette situation, le SNPTCT maintient son appel à faire appliquer sur les films les montants de salaires minima qui avaient dû nous être appliqués au 1<sup>er</sup> juillet 2015 et maintenant au 1<sup>er</sup> janvier 2016.

En réponse à la demande du SNPTCT, le 18 décembre 2015, les Syndicats de producteurs, avec 4 Syndicats de salariés, ont signé un accord qui rétroactive les salaires du 2<sup>nd</sup> semestre 2011 de 0,00 %, ce qui représente une diminution de 0,18 % au regard de ce que les producteurs nous devaient en application de la Convention collective.

Quotidiens et Techniciens, exigons que les Producteurs et leurs Syndicats respectent cet accord.

C'est après les défectives grilles de salaires minima et les incidents d'application des défectives majorations de salaires.

Ces salaires minima rétroactifs de 0,00 % les salaires minima qui devaient de l'Accord salariale avoir en vigueur le 18 décembre 2015.